

# Commune de Renens feuille 19

## Plan d'extension partiel fixant les limites de constructions le long de la rue Neuve et de la place du Marché

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du : 20 août 1979

Le Syndic : *Allet*

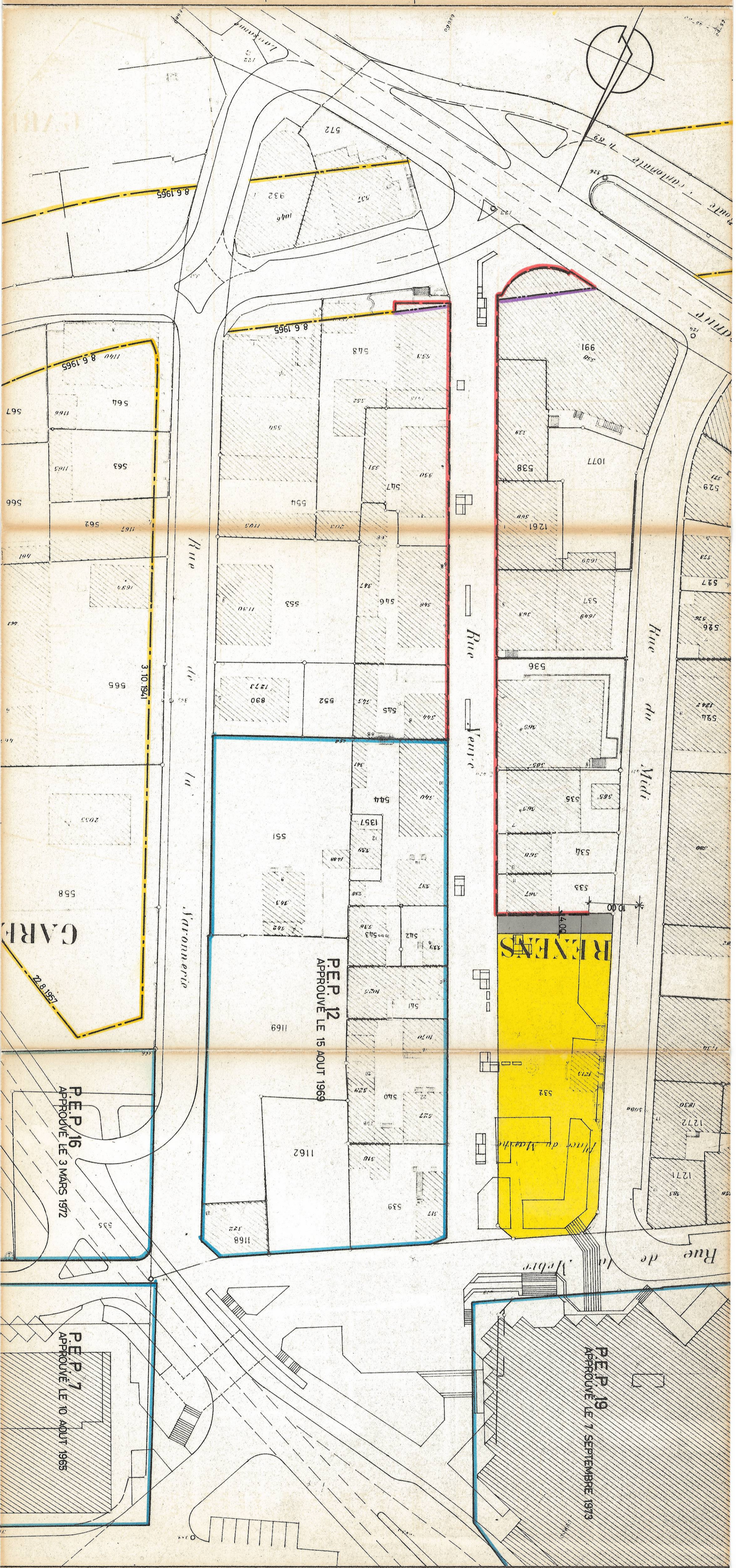
Le Secrétaire : *Allet*

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 7 février 1980

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du : 23 JUIL. 1980

L'atteste : Le Chancelier : *Maurin*

Le Président du Conseil Communal : *Th. Grand*



**LEGENDE**

Limite des constructions :

- Mainteneur en vertu d'une adoption antérieure
- Nouvelle
- Radlée
- Plan d'extension partiel voté

**ETAT DES PROPRIETAIRES**

No cadastral	Propriétaires
532	Commune de Renens
533	Commune de Renens
534	Commune de Renens
535	Bondanini Fallèro
536	Bondanini Fallèro
537	Communes de : Renens / Chavannes-Renens / Crissier / Ecublens. Société simple.
538	Communes de : Renens / Chavannes-Renens / Crissier / Ecublens. Société simple.
545	Bodio Ernest
546	Pittet 2 filles de Joseph, cohéritières
547	Cagna 3 enfants d'André, cohéritiers
548	Fairey Georges
991	S.I. des Trois Rues Renens S.A.
1261	Communes de : Renens / Chavannes-Renens / Crissier / Ecublens. Société simple.

**RÈGLEMENT**

Les prescriptions suivantes sont applicables en modification et en complément des dispositions du RPE de la Commune de Renens :

1. L'implantation sur les limites de construction le long de la rue Neuve est obligatoire.
2. La fraction teintée en jaune de la parcelle no 532 est inconstructible, à l'exception de constructions d'un seul niveau n'ayant pas plus de 3m à la corniche, dont la destination est en relation directe avec la rue piétonne.
3. La fraction teintée en gris de la parcelle no 532 peut être occupée par des constructions à but commercial au niveau du rez-de-chaussée (à l'exclusion de bureaux).  
La Municipalité en prescrira l'implantation, le gabarit et l'architecture de façon à maintenir l'harmonie avec le contexte existant.
4. Les dispositions du RPE de la Commune de Renens, ainsi que celles de la L.C.A.R. et de son règlement d'application, restent en surplus applicables dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les prescriptions spéciales ci-dessus.